ARTICLES ACCORDEZ

PAR LE SIEVR DVC DE Ventadour, Pair de France, & Lieutenant General pour le Roi au gouuernement de Languedoc, & les Sieurs de Thou, Iannin, & Boissise, & de Bullion, tous Conseillers d'Estat, & Commissaires depputez par sa Majesté, en vertu du pouuoir cy apres transcript, du cinquiesme May dernier.

A Monseigneur le Prince de Condé, premier Prince du Sang, tant en son nom; que des autres Princes, Officiers de la Couronne, & Seigneurs qui l'ont assisté, presens, ou absens.



A PARIS,
De l'Imprimerie de Ioseph Bouillerot, ruë Calandre, au Croissant, deuant le Palais.
1614.

ARTICLES ACCORDEZ

PAR LE SIEVR DVC DE Ventadour, Pair de France, & Lieutenant General pour le Roi au gouuernement de Languedoc, & les Sieurs de Thou, Iannin, & Boissise, & de Bullion, tous Conseillers d'Estat, & Commissaires depputez par sa Majesté, en vertu du pouuoir cy apres transcript, du cinquiesme May dernier.

A Monseigneur le Prince de Condé, premier Prince du Sang, tant en son nom; que des autres Princes, Officiers de la Couronne, & Seigneurs qui l'ont assisté, presens, ou absens.



A PARIS,
De l'Imprimerie de Ioseph Bouillerot, ruë Calandre, au Croissant, deuant le Palais.
1614.

ARTICLES ACCORDEZ

par le Sieur Duc de Vantadour, Pair de France, & Lieutenant General pour le Roi au gouvernement de Languedoc: Et les Sieurs de Thou, Iannin, Boissise, & de Bullion, Tous Conseillers d'Estat, & Commissaires depputez par sa Maiesté, en vertu du pouuoir cy apres transcript, du 5. May dernier, à Monseigneur le Prince de Condé, premier Prince du Sang, tant en son nom que des autres Princes Officiers de la Couronne, & Seigneurs qui l'ont assisté, presens ou absens.

QVE les Estats Generaux du Royaume seront conuoquez & assemblez en la ville de Sens, en la maniere accoustumee, dãs le 25. du mois d'Aoust prochain: en laquelle les Depputez des trois Ordres qui y assisteront, pourront en toute liberté faire des Propositions & Remonstrances qu'ils iugeront en leurs consciences estre vtiles pour le bien du Royaume; & le soulagement de ses subiects, afin que sur icelles sa Majesté; par l'aduis des Princes de son Sang, & autres Princes Officiers de la Couronne, & principaux Seigneurs de son Conseil, puissent faire quelques bons Reiglemens & Ordonnances, pour contenir vn chacun en deuoir, & affermir les Loix & Edicts faits pour la conseruation de la tranquilité publicque, & reformer en mieux les desordres qui peuuent donner quelque iuste occasion de plainte & mescontentement a ses bons subjects.

Quand aux Matiages d'Espagne, la Roine Regente escript à mondit Seigneur le Prince, sur ce subjet, lettre dont il a aeceu contentement, ainsi n'est besoin d'en faire mention en cet article.

Les fortifications de la Citadelle de Mesiere, qui sont du costé de la ville seront desmentelees: & ostees & sur la supplication faite par monsieur le Duc de Neuers, qu'il plaise à sadite Majesté lui ordonner assignation de quelque somme de deniers pour lui ayder à construire vne maison au lieu de celle qu'il avoit en ladicte ville de Mesiere, laquelle fut démolie lors qu'on bastit ladicte Citadelle, a esté accordé qu'il sera pourueu cy apres d'assignation de ladicte somme, dont on conuiendra auec luy.

Le fort de Blavet dont on s'est saisi depuis ces derniers mouuemens & qu'on a commencé a rebastir & fortifier, sera entierement desmoly, rasé, & remis au mesme estat auquel il estoit auparauant ladicte saisie & surprise, sans que cy apres il y ait aucun Capitaine ny garnison: Et le seront pareillement toutes autres nouvelles fortifications faites en la Province de Bretagne, par qui que ce soit, pendant & a l'occasion du present mouuement.

Et pour faire cesser les ruynes & oppressions que le peuple souffre à l'occasion des gens de guerre, tant François qu'Estrangers, qui ont esté leuez depuis le 1. jour de Ianuier dernier, & sont a present espanchez en diuers endroits du Roiaume, soit pour sa Majesté ou pour ledit sieur Prince, seront licentiez, & lesdits estrangers conduits hors du Royaume par Commissaires qui seront à ce depputez par sa Majesté & ledit sieur Prince, dans 12. jours apres la signature des presés articles. Et pour le regard des François, leur sera enjoinct se retirer dans leurs maisons 12. jours apres la signification qui leur en sera faicte, à peine d'estre punis comme vagabonds,

& gens ſans adveu.

Sa Majeſté voulant gratifier ledit ſieur Prince à treſ-volontiers accordé ſur ſa priere & inſtance qu'il luy en a fait & l'aſſeurance qu'elle à de ſon affection & fidelité à ſon ſervice : la Ville & Chaſteau d'Amboiſe en depoſt, iuſques apres la tenuë des Eſtats generaux, & pour la garde d'icelui chaſteau cent hommes de garniſon.

Monſieur le Duc de Vandoſme abſent, rendant l'obeiſſanſance qui eſt deuë à ſa Majeſté, pour les choſes contenuës au preſent traicté: elle veut & entend qu'il ſoit remis en ſon gouvernement, charges & honneurs, Capitaineries & Eſtats pour en joüir tout ainſi qu'il ſouloit faire cy-deuant, & que toutes interditions faites par lettres patentes ou autrement, ſoient leuees & oſtees par autres lettres patentes adreſſees au meſme Parlement de Bretagne, en ſorte qu'elles ne lui puiſſent eſtre d'aucun prejudice.

Et ſurce qu'il a fait repreſenter auoir obtenu le conſentement des Eſtats de Bretagne, pour leuer dans le pays l'argent neceſſaire pour l'entretenement de ſes gardes : ſa Majeſté a trouué bon de confirmer, & approuuer, ce que leſdits Eſtats ont fait en cet endroit.

Comme auſſi ayant eſgard à la ſupplication, qui luy a eſté faite de la part de Monſieur le Duc de Rhets, de vouloir entretenir le nombre de gens de guerre en garniſon dans Machecou, Bel-iſle, ſelon qu'il eſt contenu au breuet, accordé par le feu Roy.

Elle a accordé de le faire, pour le temps de quatre ans.

L'entrepriſe faite ſur Hannebon, au prejudice du ſieur de Camorre, qui en eſt Capitaine & gouverneur, ſera reparée, & lui remis en ſa charge, comme il ſouloit eſtre auant ce mouuement.

Toutes garniſons miſes dans les villes, & places de ce Roi-

aume (à l'occasion du present mouuement, & depuis le premier iour de Ianuier dernier) seront ostées, fors & excepté cent hommes qui seront entretenus dans Mesieres, iusques apres la tenuë des estats generaux du Roiaume, & deux cens hommes pour le mesme temps en la ville de Soissons, dont Monsieur le Duc de Mayenne est Gouuerneur, & demeureront toutes les autres places au mesme estat qu'elles estoient auparauant.

Lettres patentes seront expediees, & l'adresse d'icelles faites à tous les Parlements, pour les verifier: par lesquelles sa Majesté declarera auoir esté bien & deüement informée ledit sieur Prince & les autres Princes, Officiers de la Couronne, Seigneurs, Gentils-hommes, & toutes autres personnes de quelque qualité & condition qu'ils soient, qui l'ont suiuy, & assisté en ce mouuement, n'auoir eu aucune mauuaise intention contre son seruice, auec les clauses necessaires pour leur seureté & descharge, & empescher qu'ils ne puissent estre poursuiuis, ny recercher à ceste occasion à l'aduenir ensemble pour les restablir en leurs charges, estats, & dignitez, pour en iouir tout ainsi qu'ils les souloient faire auant ce Mouuement.

Et pareillement sera escrit par sa Majesté, aux Princes, Estats Republiques, & Alliez de ceste Couronne, & personnes de qualité, enuoyez expres vers eux, pour leur faire entendre ce qu'elle à recognu de l'innocence & bonne intention desdits sieurs Princes, & Officiers de la Couronne, & Seigneurs qui les ont assistés.

Accorde encor sa Majesté, pour tous les frais que lesdits sieurs, Princes, Officiers de la Couronne, & Seigneurs, pourroient auoir faits, à l'occasion de ce Mouuement, de donner contant audit sieur Prince, la somme de quatre cent cin-

quante mille liures, à departir par lui entr'eux, ainsi que bon lui semblera.

Moyennant les choses susdictes, qui autrement n'eussent esté consenties & accordées par sa Majesté, se sont lesdits Sieurs, Princes, Officiers de la Couronne, & Sieurs departys de toute ligue & association avec qui que se soit, tant dedans que dehors le Roiaume, avec promesse de n'en iamais faire à l'aduenir.

Accorde aussi sa Majesté, en consideration des grands & signalez services faits à ceste Couronne, tant par les predecesseurs dudit Sieur Duc de Neuers, que par luy mesme, de luy donner vn breuet, & toutes autres expeditions necessaires pour la suruiuance du gouvernement de Champagne, au nom de son fils aisné.

LOVIS par la grace de Dieu Roi de France & de Nauarre. A nostre cher & bien aimé Cousin, le Duc de Vantadour, Pair de France, nostre Lieutenant General au gouvernement de Languedoc: & nos amez & feaux Conseillers de nostre conseil d'Estat, Les sieurs de Thou, Iannin, de Boissise, & de Bullion, Salut. Comme pour resoudre les propositions & ouvertures qui ont esté cy devant faites, pour faire cesser les mouuemens qui se preparoient en se Roiaume: nous vous auons enuoyez en nostre ville de Soissons, cù estoit lors nostre tes-cher Cousin le Prince de Condé, estant besoin à present pour conuenir auec nostre dit cousin, des moyens propres à l'effect de nostre intention: Vous authoriser de nos lettres de commission à ce necessaires A ces causes à plain, confians de vostre affection, fidelité, suffisance, & bonne conduite, Nous vous auons, par l'aduis de la Royne Regente, nostre tres-honorée Dame, & Mere, des Princes & Officiers de nostre Couronne, des principaux sei-

gneurs de nostre Conseil, estans pres de nous, commis, ordonnez & deputez, commettons, ordonnons, & deputons par ces presentes, pour vous transporter derechef, vers nostre dit Cousin le Prince de Condé, luy declarer nos volontez sur l'accommodement desdits mouuemens, & en convenir, traiter, conclure, & passer en nostre nom; tant pour luy que pour les Princes & Officiers de la Couronne, Seigneurs & tous autres qui l'ont assisté & suivi. Les articles & conditions que vous iugerez raisonnables & vtiles à nostre service, les signer, & en promettre l'executiõ de nostre part, & generallement faire en ce que dessus, circonstances & dependences, tout ce que nous mesmes ferions, & faire pourrions, si present en personne y estions, jaçoit que le cast requist mandement plus special qu'il n'est contenu en ses-dictes presentes: promettant en foy & parole de Roy, auoir agreable, tenir ferme & stable à tousiours ce que par vous sera fait, traité, conclud, geré, promis, & negocié pour ce regard, & d'en donner & faire expedier les declarations necessaires. De faire nous avons (& aux trois de vous en l'absence maladie ou empeschement des autres) donné & donnons plain pouuoir, puissance & authorité, Car tel est nostre plaisir. Donné à Paris, le cinquiesme iour de May, mil six cens quatorze, & de nostre regne le quatriéme. Signé LOVYS Et plus bas la Roine, Regente, sa Mere presente de Lomenie, & scellé du grãd sceau de cire iaune. Fait & arresté le quinziesme iour de May, 1614. signé Henry de Bourbon, Vantadour, de Thou, Jannin, de Thumery, & de Bullion.